

## Conférence dans le cadre des Journées de la Culture

### Découverte archéologique de la Maison Pelletier à Sainte-Anne-de-la-Pocatière Un patrimoine unique révélé!

Suite à la découverte de fondations dans un champ par son propriétaire, dans le secteur Ouest de la municipalité, une fouille et un inventaire archéologique ont été réalisés. Des fondations en pierre ont été mises au jour. Les découvertes archéologiques et les recherches historiques ont permis de révéler qu'il y avait une maison occupée par la famille Pelletier à partir de 1761. Détails d'architecture, objets et recherches historiques révèlent un passé unique de l'histoire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Cette conférence présentée par Pierrette Maurais ethnologue et archiviste et Dominique Lalande, archéologue et consultante en patrimoine, dévoilera le riche patrimoine de ce site archéologique. Un pan de l'histoire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière vous sera dévoilé!

**Date : le vendredi 30 septembre à 17 h**

**Lieu : salle municipale de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, au 395, chemin des Sables Est.**

**Encas offerts sur place**

Réservation préférable au 418 856-3192 ou à [agentev@ste-anne-de-la-pocatiere.com](mailto:agentev@ste-anne-de-la-pocatiere.com)

## Avis important

### Cessez de jeter n'importe quoi dans les toilettes (lingettes jetables, masque de COVID, serviette sanitaire, etc...)

Les lingettes jetables, les cotons-tiges et autres articles envoyés dans les toilettes posent un problème particulier: plusieurs pensent à tort qu'ils vont se désintégrer dans l'eau. **Grosse erreur.**



En réalité, ces articles se gorgent de graisse et d'eau pour se transformer en masses visqueuses. **Elles bloquent les conduites sanitaires, obstruent et brisent les pompes et le système de filtration de la station d'épuration et entraînent des refoulements d'égouts.** De plus, les interventions se font en

milieu fermé et sont très risquées pour les employés affectés à retirer ces masses visqueuses.

Tous ces mauvais comportements s'appliquent aussi aux fosses septiques. En effet, ils entraînent une obstruction de champ d'épuration diminuant ainsi sa durée de vie.

**Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de ne pas jeter ces objets dans les toilettes.** Seul le papier de toilette et les kleenex sont décomposables et passe très bien dans les pompes.

**ATTENTION : La municipalité devra augmenter la taxe d'entretien du réseau pour les secteurs visés par les dommages qui sont engendrés par ces différents objets.**

Nous comptons sur votre collaboration habituelle.

## Rappel du règlement n° 360 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

On entend par Colporteur : toute personne qui, sans en avoir été requis, sollicite de porte en porte les personnes à leur domicile afin de vendre un bien, d'offrir un service ou de solliciter un don; Et par Commerçant itinérant : toute personne autre qu'un colporteur qui n'a pas une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignation des marchandises qu'elle produit ou distribue dans une ou des résidences ou places d'affaires situées sur le territoire de la municipalité.

En bref, le règlement stipule que toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable un permis de la municipalité.

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 3 du règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

1. Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, dûment complété;
2. Une copie de son permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur;
3. Des pièces d'identité avec photo et adresse l'identifiant et identifiant tout représentant exerçant les activités de colporteur ou de commerçant itinérant pour son compte;
4. Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande de permis, le cas échéant;
5. Un chèque du montant du coût du permis.

Les activités de commerce itinérant doivent être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité.

Certaines exemptions sont valables pour les personnes qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux, les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation, les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires et les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires ayant leur siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Kamouraska et qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don.

Le coût du permis est fixé à cent dollars (100 \$) et il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

N'hésitez pas à contacter le bureau municipal pour plus d'information au 418 856-3192 ou à [paroisse@ste-anne-de-la-pocatiere.com](mailto:paroisse@ste-anne-de-la-pocatiere.com)

## Rappel aux propriétaires de terrains allant à l'encontre du règlement no 359 sur les nuisances.

La Municipalité a fait plusieurs rappels dans son communiqué municipal du règlement sur les nuisances et les articles portant sur les détritiques, les véhicules et les herbes et broussailles.

La Municipalité constate que certains terrains sont toujours non conformes au règlement sur les nuisances. Voici donc un rappel aux propriétaires les invitant à se ramasser. **La municipalité va passer à l'action et si rien n'est fait, les citoyens récalcitrants au règlement sur les nuisances se retrouveront en cours municipale. Pour les récidivistes (et il y en a), ça va leur coûter pas mal plus cher.**

### DÉTRITUS Article 4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, ainsi que de tolérer que soient laissés, déposés ou jetés sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité : 1° des branches mortes; 2° des amas de bois non cordé; 3° des débris de construction; 4° des pneus; 5° de la ferraille ou des métaux; 6° tout meuble d'intérieur, appareil électroménager, appareil de plomberie ou tout autre objet destiné à un usage intérieur, qu'il soit ou non en état de fonctionner; 7° tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné; 8° des palettes de bois et de plastique; 9° des pièces ou parties de machinerie ou de véhicules; 10° une accumulation de bicyclettes, de tondeuses, de souffleuses et/ou de barbecues, qu'ils soient ou non en état de fonctionner; 11° des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des cendres; 12° des excréments ou des déjections animales, sauf dans le cas d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière; 13° une accumulation de terre, de sable, de gravier, de béton ou de tout autre matériau granulaire; 14° tout autre objet, matière, ou substance de nature similaire à celles énoncées aux paragraphes 1° à 13.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise, exercées dans un endroit autorisé par la municipalité et en conformité avec la réglementation municipale, dont la réglementation d'urbanisme.

### VÉHICULES Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter, sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, pour une période de plus de trente (30) jours, un ou des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé. Le premier alinéa ne s'applique pas à un cimetière d'automobiles ni à une cour de rebuts autorisés par la réglementation municipale.

### HERBES ET BROUSSAILLES Article 7

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières constitue une nuisance et est prohibée.

### AMENDES Article 26

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents

dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## Bénévoles recherch(e)s Secteurs de La Pocatière et de Sainte-Anne-de-la-Pocatière



### Accompagnement transport médical

Aider les personnes vulnérable et en perte d'autonomie à se rendre à leur rendez-vous médical en toute sécurité.

Des gens âgé(e)s ne sont plus en mesure conduire leur voiture en raison de leur état de santé. D'autres n'ont pas de proches pour les accompagner. Certains sont anxieux ou désorientés en se rendant dans des milieux inconnus.

Le ou la bénévole est une personne de confiance qui aime conduire, rencontrer des gens et sortir de la maison. Elle utilise son véhicule personnel moyennant une compensation financière selon le kilométrage effectué.

Pour plus d'informations : Pascale Ouellet  
Tél. : 418-492-5851

## Festival des champignons forestiers du Kamouraska



Le festival est de retour du 16 au 18 septembre 2022. Trois jours de festivités où le champignon est à l'honneur!

Que vous soyez un amateur de bonne bouffe, un curieux, un grand amateur de champignon, un amoureux des forêts québécoises ou simplement de passage dans la région... ne manquez pas l'occasion de vivre cette expérience unique !

Aussi, il est maintenant possible de dormir sur place grâce aux forfaits hébergement !

Lieu : [Camp musical Saint-Alexandre](#),  
267 Rang Saint-Gérard Est, Saint-Alexandre-de-  
Kamouraska  
Haut-Pays de Kamouraska

Entrée gratuite

Coût variable selon les activités

Pour prendre connaissance de la programmation, rendez-vous sur le site Internet [Le Kamouraska mycologique](#).

## Séance du Conseil municipal

La prochaine séance du Conseil municipal se tiendra **le lundi 3 octobre 2022 à 20 h**, à la salle municipale située au 395, chemin des Sables Est. **Le public est bienvenu sur place pour assister à cette séance du conseil municipal.**

Rosaire Ouellet, Maire